



TERMES DE REFERENCE
du Comité de Pilotage sur la Santé
pour la
Conférence Islamique des Ministres de la Santé

DEFINITIONS

Dans les présents Termes de Référence, il est signifié par :

- Le Comité de pilotage de la santé : Le Comité de pilotage de la Conférence islamique des ministres de la Santé.
- La Conférence : La Conférence Islamique des Ministres de la Santé.
- Le Règlement intérieur : Le Règlement intérieur du Comité de pilotage.
- Le Président : Le Président du comité de pilotage.
- L'OCI : L'Organisation de la Coopération Islamique.
- Les États membres : les États membres de l'OCI.

CHAPITRE I

Statut du Comité de pilotage de la santé

Article 1 :

Le Comité de pilotage de la santé a été créé en vertu de la Déclaration de Kuala Lumpur adoptée par la Première Conférence islamique des Ministres de la santé, et également sur la base de la Résolution N °. 4/11 - ST (IS) de la onzième session de la Conférence islamique au Sommet. Il exerce ses fonctions sous l'autorité et selon les directives de la Conférence. Le Comité de pilotage est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par le Secrétariat Général de l'OCI, qui fait office de secrétariat du Comité. Le règlement intérieur du Bureau doit être établi et adopté par le Comité de pilotage.

Article 2 :

Le Comité de pilotage est composé des membres listés à l'annexe I. Le Président peut, s'il le juge nécessaire et après avoir consulté les autres membres du Comité, inviter tout autre État membre ou institution à assister à une session du Comité de pilotage en qualité d'observateur.

CHAPITRE II

Réunions du Comité de pilotage

Article 3 :

Le Comité de pilotage tient ses sessions au siège de l'OCI à moins qu'il n'en décide autrement ou lorsqu'un Etat Membre ou une Institution donnée offre d'accueillir la réunion et adresse une invitation officielle à cet effet au Président.

Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an.

Article 4 :

Le Comité de pilotage tient ses séances lorsque le quorum est atteint, soit la majorité absolue de ses membres. Il tient des réunions publiques ou se réunit à huis clos s'il le juge approprié.

Article 5 :

a) Le Comité de pilotage élit, entre les sessions de la Conférence, son président, deux vice-présidents et un rapporteur qui, avec le représentant de l'OCI, en constituent le Bureau. La procédure est conduite par le président sortant jusqu'à la composition et l'entrée en fonctions du nouveau bureau.

b) Le Président a le droit de mandater l'un des Vice-présidents, suivant l'ordre de préséance du Bureau, pour le représenter. En cas d'absence, il sera représenté par le rapporteur. Le Comité de pilotage élit ensuite un rapporteur pour sa réunion.

c) Le Bureau s'acquitte des tâches suivantes :

- Décider des dates et lieux des sessions ;
- Coordonner les travaux des réunions ;
- Préparer le projet d'ordre du jour et le programme de travail ;
- Aider le président à diriger les travaux de la session.

Article 6 :

Lors de chacune de ses sessions, le Comité de pilotage peut créer tout sous-comité ou groupe de travail ad hoc qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'examen complet des points de l'ordre du jour.

Article 7 :

a) Le président dirige les débats sur les questions à l'examen, conformément à l'ordre du jour adopté.

b) Le président donne la parole conformément à l'ordre des demandes. La priorité peut être accordée, le cas échéant, à un président ou à un rapporteur de l'un des sous-comités.

c) Tout membre peut soulever une motion d'ordre qui sera immédiatement tranchée par le président tant que sa décision ne sera pas contestée par la majorité des membres présents à la session.

Article 8 :

a) Seuls les membres à part entière ont le droit de vote et un consensus doit toujours être recherché pour l'adoption de résolutions et de recommandations. Mais le Comité de pilotage peut recourir au vote si nécessaire.

b) Chaque membre dispose d'une voix à la session et dans les sous-comités dont il est membre.

c) Le vote se fait généralement à main levée ou par appel nominal si les membres le demandent ou si le président estime que la première procédure ne permet pas de dégager une majorité claire. Il peut être procédé à un vote au scrutin secret si nécessaire.

d) Tout membre peut s'abstenir de voter ou émettre une réserve partielle ou totale concernant toute résolution. Les réserves doivent être lues après la résolution et consignées dans le procès-verbal de la session.

CHAPITRE III

Fonctions du Comité de pilotage

Article 9 :

Le Comité de pilotage exerce les fonctions suivantes :

- a) Définir la politique générale de la Conférence ;
- b) Préparer le projet d'ordre du jour, le programme de travail, les déclarations et les résolutions de la Conférence ;
- c) Elaborer les lignes directrices, projets de plans d'action, projets stratégiques et prévisions budgétaires aux fins d'examen par la Conférence et de mise en œuvre par les États membres ;
- d) Préparer des rapports et des recommandations sur les questions prioritaires à soumettre à la Conférence pour que les mesures appropriées soient prises à leur sujet ;
- e) Faciliter et suivre la mise en œuvre du cadre d'action identifié à partir des résultats de la Conférence et préparer les rapports d'avancement et d'évaluation pertinents ;
- f) Déterminer les relations de la Conférence avec les organismes et fora compétents, gouvernementaux et non-gouvernementaux, islamiques, arabes et internationaux ;
- g) Approuver le mandat et les règles de procédure du Comité de pilotage.

CHAPITRE IV

Ordre du jour et documents du Comité de pilotage

Article 10 :

Le Président prépare le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires du Comité de pilotage et l'envoie à tous les membres avec les documents nécessaires, au moins un mois avant la réunion.

Article 11 :

Le projet d'ordre du jour comprend :

- Le rapport du président pour l'intersession ;
- Les points que le Comité a décidé, lors d'une session précédente, d'inscrire à l'ordre du jour ;
- Les points proposés par les Membres ou ceux que le Président jugera nécessaire de soumettre à la réunion.

Article 12 :

Tout Membre ou le Président ou le Secrétariat général de l'OCI peut demander à la réunion qu'un point donné soit porté à l'ordre du jour à titre d'urgence.

Si un point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour avant la convocation de la réunion, le Président en informe dument les membres.

Article 13 :

Le Comité de pilotage adopte son ordre du jour à chaque session ordinaire. Il peut inclure des points supplémentaires, sous réserve de l'accord de la majorité simple. Il peut également modifier ou supprimer, à l'une quelconque de ses sessions, certains points de l'ordre du jour, toujours sous réserve de l'accord de la majorité simple.

Article 14 :

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne couvre que les questions pour laquelle la réunion est convoquée, sauf si le Comité de pilotage n'en décide autrement à la majorité absolue.

CHAPITRE V

Rôle du Président dans les réunions

Article 15 :

Les rapports, résolutions et recommandations du Comité de pilotage sont envoyés par le Président à tous les Membres dans le mois qui suit la clôture de la session.

Article 16 :

Le procès-verbal in extenso doit être conservé au siège de l'OCI pour servir de référence si nécessaire.

Article 17 :

Le président est responsable de l'organisation et du déroulement des sessions ordinaires et extraordinaires. Il prépare tous les documents pertinents.

Article 18 :

Le Président, assisté par le Secrétariat Général de l'OCI, supervise les réunions du Comité de pilotage ainsi que la préparation des procès-verbaux, des résolutions et des recommandations à adopter.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 19 :

Les présents Termes de Référence ne peuvent être amendés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et avec l'accord de la CIMS. Aucune demande d'amendement ou de suppression d'une disposition de celles-ci ne sera examinée à moins qu'elle ne soit envoyée sous forme de proposition à tous les membres au moins trois mois avant la convocation de la réunion du Comité de pilotage.

Article 20 :

Les Termes de Référence du Comité de pilotage entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence islamique des ministres de la santé.

Annexe 1

La composition du Comité de pilotage comprend :

(A) Pour les Etats membres :

(1) Le pays-hôte de la session en cours de la Conférence islamique des ministres de la Santé (tournante) ;

(2) Le pays-hôte de la prochaine session de la Conférence ;

(3) Le pays-hôte de la dernière session de la Conférence islamique des ministres de la Santé (tournante) ;

(4) Le président actuel de la Conférence au sommet de l'OCI (tournante) ;

(5) Un représentant pour chacune des régions de l'OCI :

- Afrique
- Groupe Arabe
- Asie.

(6) Le pays-siège de l'OCI (Royaume d'Arabie Saoudite) ;

(7) Les Coordinateurs des pays chef de file pour la mise en œuvre du Programme d'Action stratégique de l'OCI pour la Santé (OIC-SHPA) 2014-2023.

(B) Pour le Secrétariat Général et les Institutions de l'OCI :

(8) Secrétariat Général de l'OCI ;

(9) Institutions de l'OCI :

- Banque Islamique de Développement (BID) ;
- ISESCO ;
- COMSTECH ;
- SESRIC

(C) Pour les Organisations Intergouvernementales et autres institutions :

(10) Organisations Intergouvernementales :

- OMS ;
- UNICEF ;
- FNUAP ;
- Fonds mondial ;
- GAVI

(D) Pour les Invités :

(11) Tout autre membre dont la présence est jugée nécessaire.
